

CONVENTION DE TRAITEMENT ET DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entre l'ASBL Participate! dont le siège social est établi à Rue Ropsy Chaudron 23/c à 1070 Anderlecht, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0885.297.917.

Ci-après désignée « **le Sous-traitant** »

D'une part,

Et l'Utilisateur, tout professionnel qui utilise les outils que propose Participate!, conformément aux Conditions.

Ci-après désigné « **le Responsable du Traitement** »

D'autre part,

Le Responsable du Traitement et le Sous-traitant seront ci-après désignée(s) collectivement par « **les Parties** ».

La présente Convention de Traitement de Données fait partie intégrante des Conditions de Participate!. L'adhésion à ces Conditions implique donc l'acceptation par l'Utilisateur des dispositions suivantes relatives au traitement des données à caractère personnel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente convention a pour unique objet de délimiter les droits et obligations respectives des parties pour le traitement des Données à Caractère Personnel des personnes concernées, conformément au Règlement (UE) 2016/679, ci-après dénommé le « **RGPD** ».
- 1.2 Dans le cadre de la mise à disposition des outils proposés par le Sous-traitant, ce dernier sera amené à traiter des Données à Caractère Personnel pour le compte du Responsable du Traitement, nommés ci-après les « **Services** ».
- 1.3 Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de

Données à Caractère Personnel et, en particulier, le RGPD et la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel du 30 juillet 2018.

2. DÉFINITIONS

2.1 Sauf stipulation contraire, les notions et les termes figurant dans la convention, doivent être interprétés comme défini dans le RGPD.

3. FINALITÉS ET NATURES DE TRAITEMENT

3.1 Les finalités et les moyens des activités de Traitement sont déterminés par le Responsable du Traitement.

3.2 Les finalités de traitement confiées par le Responsable du Traitement au Sous-traitant sont les suivantes :

- Hébergement des données ;
- Maintenance et support technique des outils ;
- Gestion des sauvegardes.

3.3 La nature des opérations de traitement comprend :

- La conservation ;
- La consultation ;
- L'effacement.

3.4 Si, en violation de la présente convention, le Sous-traitant détermine les finalités et les moyens d'une ou de plusieurs activités de Traitement, il sera considéré comme un Responsable du Traitement pour ce qui concerne ces activités.

4. CATÉGORIES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES

4.1 Le Responsable de Traitement détermine les catégories de Données à Caractère Personnel et les catégories de Personnes Concernées qui seront traitées par le Sous-traitant pour réaliser sa

mission.

4.2 Les catégories de Données à Caractère Personnel traitées sont les suivantes :

- Données d'identification personnelles ;
- Données de contact ;
- Données démographiques et personnelles ;
- Etat civil et composition de ménage ;
- Données liées à l'activité professionnelle et l'expérience professionnelle ;
- Données liées au parcours académique ;
- Données de santé et capacités ;
- Données sur les habitudes et le mode de vie ;
- Données de connexion et de journalisation ;
- Images.

4.3 Les catégories de personnes concernées sont les suivantes :

- Personnes avec autisme / patients ;
- Membres de la famille ou de l'entourage de ces personnes.

5. LES DROITS ET OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- 5.1 Le Responsable du traitement est **responsable** de veiller à ce que le traitement des Données à Caractère Personnel soit effectué conformément au RGPD (tel que prévu à l'article 24 du RGPD), aux dispositions applicables de l'UE ou des États membres en matière de protection des données.
- 5.2 Le Responsable du Traitement a le droit et **l'obligation de prendre des décisions concernant les finalités et les moyens du traitement** des Données à Caractère Personnel.
- 5.3 Le Responsable du Traitement doit notamment veiller à ce que le traitement des Données à Caractère Personnel que le Sous-traitant est chargé d'exécuter repose sur une **base légale**.
- 5.4 Le Responsable du Traitement **peut toujours donner des instructions documentées supplémentaires** pendant toute la **durée du contrat de Services**. Ces instructions doivent

toujours être documentées.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

6.1 Le Sous-traitant s'engage à :

- a) Traiter exclusivement les Données à caractère Personnel concernées **strictement nécessaires** à l'exécution correcte et complète des Services qui doivent être effectués pour le compte du Responsable du Traitement ou en vertu du respect des obligations prévues par la loi. Le Sous-traitant s'engage également à traiter uniquement les Données à caractère Personnel pour la ou les **finalités** de traitement, telles que définies à l'article 3 ;
- b) **Tenir à jour les Données, les compléter, les rectifier et les effacer**, à la demande du Responsable du traitement, afin de garantir l'exactitude de ces Données ;
- c) **Assister le Responsable du Traitement et coopérer avec lui en cas de demandes formulées par les autorités compétentes ou les personnes concernées** pour se conformer aux obligations prévues par les lois et règlements applicables en matière de Protection des Données à Caractère Personnel. A cet effet, le Sous-Traitant informe sans délai le Responsable du Traitement de toute demande reçue de la part des personnes concernées et des autorités compétentes. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le Responsable du Traitement ne l'y ait autorisé ;
- d) **Assister le Responsable du Traitement dans la réalisation des Analyses d'impact relative à la protection des données** et la consultation préalable avec les autorités compétentes, comme le prévoient les articles 35 et 36 du RGPD ;
- e) Assister le Responsable du Traitement et **coopérer avec lui en cas de violation des Données à Caractère Personnel**, en particulier suivant les dispositions de l'article 9 ci-dessous ;
- f) Tenir un **Registre des activités de Traitement** effectué pour le compte du Responsable du Traitement conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGPD ;
- g) Mettre à la disposition du Responsable du Traitement toutes les informations nécessaires pour prouver le respect des obligations prévues par le RGPD et **permettre et faciliter les audits, y compris les inspections**, effectués par le Responsable du Traitement ou tout autre auditeur mandaté par le Responsable du Traitement et ce, conformément à l'article 28.3.h du RGPD. Le Sous-traitant s'engage à donner au Responsable du Traitement l'accès à ses locaux moyennant le respect d'un préavis de 30 jours minimum ;
- h) Veiller au secret total des Données à Caractère Personnel traitées, assurer une **confidentialité absolue** quant à ces données et à contraindre les personnes autorisées à les traiter (employés, sous-traitants ultérieurs ...) à respecter une telle confidentialité ;

- i) Veiller à créer un cadre et une organisation interne qui **limite l'accès** aux Données concernées au personnel strictement nécessaire à l'exécution du Traitement.
 - j) **Sensibiliser le personnel** en matière de protection des Données à Caractère Personnel ;
 - k) Respecter les principes du RGPD de **protection des données dès la conception** (Privacy by Design) et de **protection des données par défaut** ;
- 6.2 Le Sous-traitant **s'engage à agir uniquement sur Instruction documentée du Responsable du Traitement** et à prendre les mesures adaptées pour garantir que toute personne physique agissant sous son autorité et qui a accès aux Données, ne les traite pas, excepté sur instruction documentée, à moins d'y être obligé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre ;
- 6.3 Le Sous-Traitant informe immédiatement le Responsable du Traitement si, selon lui, une instruction donnée par le Responsable du Traitement constitue une violation du Règlement à la Protection des données.
- 6.4 Toutes les instructions, consignes, échanges de courriels, données techniques, protocoles, codes d'accès, schémas, plans, normes, etc. qui seront confiés par les membres du personnel du Responsable du Traitement au Sous-traitant dans le cadre opérationnel de l'exécution du Traitement constituent les **Instructions documentées**.
- 6.5 En cas d'incompatibilité manifeste, le Sous-traitant suspend le traitement après avoir prévenu le Responsable du Traitement et attend de nouvelles Instructions documentées.
- 6.6 **Si le Sous-traitant est tenu de procéder**, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, **à un traitement de Données non conforme** aux instructions du Responsable du Traitement ou non prévu par celles-ci, le **Sous-traitant s'engage à l'informer de cette obligation juridique avant le Traitement**, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- 6.7 Le traitement portant sur des **Données sensibles** (données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions), le Sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

7. SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS

- 7.1 Afin de réaliser les traitements des données à caractère personnel nécessaires pour fournir les Services, le Sous-traitant peut avoir recours à des sous-traitants ultérieurs, auxquels sont confiées des opérations de traitements spécifiques qu'ils réaliseront pour le compte du Responsable du Traitement. Ce dernier donne, dès lors, son accord général au recrutement de

sous-traitants ultérieurs, dans le respect du présent article.

7.2 La liste des sous-traitants ultérieurs auxquels le Sous-traitant a recours est la suivante :

- WM Studio, prestataire IT
- L'hébergeur AWS

7.3 Le Sous-traitant informe le Responsable du Traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au Responsable du Traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

7.4 Le Sous-traitant veille à ce que ses sous-traitants ultérieurs fournissent des garanties en matière de Protection des Données à Caractère Personnel. Le Sous-traitant s'assure également que tout sous-traitant ultérieur soit tenu de respecter des obligations contractuelles en matière de protection des données au moins équivalentes à celles prévues dans la présente convention et en tout état de cause des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

7.5 Le Sous-traitant se porte garant du respect du Règlement et de la présente convention par ses sous-traitants ultérieurs. Lorsqu'un sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant demeure pleinement responsable devant le Responsable du Traitement de l'exécution par le sous-traitant ultérieur desdites obligations.

7.6 Le Responsable du Traitement dispose du droit de refuser que le traitement ou une partie de celui-ci soit confié à un sous-traitant ultérieur s'il apparaît que celui-ci ne respecte pas le RGPD ou la présente convention. Dans ce cas, le Responsable du Traitement notifiera au Sous-traitant par écrit ou par mail le constat de ce non-respect et la liste des écarts constatés. Le Sous-traitant devra alors mettre en œuvre des actions correctives dans un délai de maximum 3 jours pendant lesquels le traitement sera suspendu. Le Sous-traitant notifiera ensuite par écrit au Responsable du Traitement que la situation est rétablie.

7.7 Le Sous-traitant devra exclure et remplacer, à ses frais, tout sous-traitant ultérieur qui :

- i) Ne parviendrait pas à corriger ses écarts de conformité endéans les 3 jours.
- ii) Serait responsable d'un second écart de conformité dans une période de 12 mois.

8. TRANSFERT DE DONNÉES À DES PAYS TIERS OU À DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

8.1 Tout transfert de données à caractère personnel à des pays tiers ou à des organisations internationales par le Sous-traitant ou un Sous-traitant ultérieur ne peut avoir lieu **que sur la base d'instructions documentées** du Responsable du Traitement et doit toujours se faire dans le respect du chapitre V du RGPD.

- 8.2 Le Responsable du Traitement se réserve la possibilité de soumettre un tel transfert à la condition que son Sous-traitant réalise une TIA (**Transfer Impact Assessment**) lorsque celui-ci fait appel à des sous-traitants ultérieurs situés en dehors de l'EEE. Le Sous-traitant devra alors remettre préalablement au Responsable du Traitement les résultats du TIA avant de transférer de manière effective les données à caractère personnel.
- 8.3 Lorsque des transferts vers des pays tiers ou des organisations internationales, que le Sous-traitant n'a pas été chargé d'effectuer par le Responsable du Traitement, sont requis par la législation de l'UE ou de l'État membre dont relève le Sous-traitant, ce dernier informe le Responsable du Traitement de cette exigence légale avant de procéder au traitement, à moins que cette législation n'interdise cette information pour des raisons importantes d'intérêt public.
- 8.4 Les instructions documentées du Responsable du Traitement concernant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, y compris, le cas échéant, l'outil de transfert prévu au chapitre V du RGPD sur lequel elles sont fondées, sont consignées distinctement des autres instructions documentées par le Sous-traitant.

9. VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- 9.1 En cas de violation de Données à Caractère Personnel ou dans le cas d'incident susceptible de compromettre la sécurité des Données à Caractère Personnel concernées, le Sous-traitant devra :
- a) Notifier le Responsable du Traitement de toute violation immédiatement, et en tout cas dans les 24 heures après avoir pris connaissance. La notification doit, à tout le moins, décrire la nature de la violation de Données à Caractère Personnel comprenant, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories, le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés et la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel.
 - b) En collaboration avec le Responsable du Traitement, adopter immédiatement et en tout cas, sans retard injustifié, toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum tout type de risque que la violation de Données à Caractère Personnel concernées peut engendrer pour les personnes concernées, remédier à une telle violation et atténuer tout effet négatif éventuel.
- 9.2 Le Sous-traitant s'engage à tenir un registre contenant une liste des violations de Données à Caractère Personnel liées aux Données à Caractère Personnel concernées visées dans la présente convention, les circonstances pertinentes, leurs conséquences et les mesures adoptées pour remédier à ces violations. Ce registre est remis au Responsable du Traitement à la demande de ce dernier.

10. MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

- 10.1 Compte tenu de l'état de la technique, le Sous-traitant prendra toutes les Mesures Techniques et Organisationnelles appropriées pour sécuriser les Données à Caractère Personnel et pour maintenir leur sécurité de façon adéquate – y compris la sécurisation contre toute forme d'utilisation et/ou de Traitement imprudent(e), non expert(e), incompetent(e) ou illicite, et la sécurisation contre la perte, la destruction ou les dommages – ainsi que pour la protection de la confidentialité et de l'intégrité des Données à Caractère Personnel.

11. DURÉE DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- 11.1 Les données sont conservées pour la durée nécessaire aux Services.
- 11.2 Cette durée peut être différente en fonction du contexte spécifique et l'utilisation d'un Service qui en découle et sera fixée par le Responsable du Traitement au travers des Instructions documentées.
- 11.3 A la fin des services de traitement, le Sous-traitant est tenu de supprimer toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable du Traitement ou, **en fonction des instructions documentées**, de restituer toutes les Données à Caractère Personnel au Responsable du Traitement et d'effacer les copies existantes.

12. DURÉE DE LA CONVENTION

- 12.1 La présente convention entre en vigueur à compter de l'acceptation des conditions et sera applicable tant que le Sous-traitant traitera des Données à Caractère Personnelles pour le compte du Responsable du Traitement dans le cadre de ses prestations de services.
- 12.2 Chaque partie aura le droit d'exiger la renégociation des Clauses si des modifications de la loi ou l'inexécution des Clauses devaient donner lieu à une telle renégociation.

13. FIN DE LA CONVENTION

- 13.1 La Convention prendra fin lorsque les services seront terminés.
- 13.2 Si les Services devaient prendre fin pour quelconque raison, cette présente convention prendra fin à la même date.
- 13.3 Au plus tard 7 jours civils à compter de la convention et sauf instruction contraire du Responsable du traitement, le Sous-traitant est tenu, en fonction des instructions documentées, de soit supprimer toutes les Données à Caractère Personnel concernées (conservées sous forme électronique ou papier), soit restituer au Responsable de Traitement toutes les Données à

Caractère Personnel traitées dans le cadre des Services et d'en effacer les copies existantes.

- 13.4 Par ailleurs, le Sous-traitant est en droit de mettre fin aux Services lorsque le Responsable du Traitement insiste pour que ses instructions soient suivies, alors que celles-ci enfreignent les exigences juridiques applicables à la présente Convention. Le Sous-traitant doit en avoir informé le Responsable du traitement au préalable.

14. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA CONVENTION

- 14.1 La présente convention est régie par le droit belge. Tout différend relatif à sa formation, son exécution, son interprétation, sa dissolution sera, s'il ne peut être solutionné à l'amiable, tranché par les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et la procédure se déroulera en langue français.
- 14.2 La présente convention contient l'entièreté de l'accord intervenu entre les parties et remplace toute déclaration verbale ou écrite préalable se rapportant aux Données à Caractère Personnel. Toute convention précédemment signée ayant un objet similaire est déclarée nulle.